|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Supplément au certificat Europass**(\*) | Belgique |



|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| **Certificat de qualification du / de la « Mécanicien·ne de maintenance industrielle »** |
| (1) dans la langue d’origine |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Unterhaltsmechaniker** (NL) **Mechaniker für industrielle Instandhaltung** (DE) **Mechanician of industrial maintenance** (EN) |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le Certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications)   * UAA1: Réparer ou remplacer des composants mécaniques par des composants équivalents et les régler * UAA2: Réparer et remplacer des éléments mécaniques défectueux d’un système complexe avec réglage * UAA3: Remplacer des composants mécanique, électrique, électropneumatique et électrohydraulique par des composants équivalents et les régler * UAA4: Modifier une installation pluritechnologique à prédominance mécanique sur base de données directrices * UAA5: Effectuer la maintenance préventive d’une installation pluritechnologique pour le champ d'intervention du mécanicien * UAA6: Diagnostiquer un dysfonctionnement sur la partie électrique hydraulique et pneumatique d’une installation pluritechnologique |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de Mécanicien·ne en maintenance industrielle est référencé dans la fiche métier I1304 - Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation - du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le/la Mécanicien·ne de maintenance industrielle procède à la maintenance préventive et curative d’installations pluritechnologiques :  • il/elle effectue des montages, démontages ou des modifications au sein de celles-ci ;  • il/elle intervient, à partir d’instructions de travail, de plans mécaniques et de schémas électrohydrauliques et électropneumatiques, sur les équipements de production et de distribution d'énergie (huile, vapeur, eau et air comprimé...) ;  • au niveau curatif, il/elle identifie les dysfonctionnements des équipements pluritechnologiques, effectue les dépannages à prédominance mécanique, y compris électro hydraulique et électro pneumatique et assure la remise en service des installations ;  • il/elle passe le relais à la personne compétente pour toute intervention technique dépassant son champ d'intervention ;  • il/elle peut intervenir ou être associé à d’autres activités (réalisation de travaux neufs …). |
| (1) Rubrique facultative |

|  |
| --- |
| **(\*) Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau** du certificat  Niveau **4** du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le Certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le Profil de certification du / de la « Mécanicien·ne de maintenance industrielle ».  Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26) * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 2021 définissant le profil de formation du / de la « Mécanicien·ne de maintenance industrielle » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice | 100 % | 3 ans |
| Enseignement secondaire ordinaire en alternance (« Art.49 ») et spécialisé de forme 4 en alternance | 40 % à l’école | 3 ans |
| 60 % en entreprise |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 3 ans |
| **Niveau d’entrée requis**   1. **Pour l’enseignement en plein exercice**   En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :  Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, y compris dans l'année de réorientation :  a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces deux formes d'enseignement.  b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance.  c) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone;  d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2e degré, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études; [remplacé par D. 12-07-2012]  e) […] Abrogé par D. 12-07-2013;  les titulaires du certificat correspondant au CESI visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 approuvant le dossier de référence de la section "CESI - Orientation générale" de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.  Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire technique les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le/la Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire technique. Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.   1. **Pour l’enseignement en alternance**   Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4e TQ (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   **Information complémentaire**  www.europass.eu | | |